

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1851.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui remet en vigueur le N°2 de l'article 3 de la Loi du 21 juillet 1844 (Droits Différentiels).

(Voir les N° 32 et 75 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

M. le Ministre des Finances a présenté, au nom du Roi, à la Chambre des Représentants, le 7 décembre 1850, un Projet de Loi, qui remet en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1855, la disposition du n° 2 de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1844.

Cette application porte que les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar et du Sund pour le chanvre en masse, les graines et graisses, et les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar seulement pour les cuirs verts et les cuirs secs, seraient assimilées aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon Belge, que pour le pavillon des pays d'où la marchandise était importée.

La Chambre a adopté ce Projet et vous l'a soumis. Votre Commission, étant appelée à l'examiner, trouve que l'intérêt de l'industrie belge réclame cette assimilation.

Il est évident que si ces produits devaient être soumis aux droits établis, il serait très-préjudiciable à notre industrie, sans profiter à nos produits similaires.

Votre Commission, après avoir mûrement examiné ce Projet de Loi, vous en propose l'adoption à l'unanimité des membres présents.

Le Président,
Comte VILAIN XIIII.

Le comte COGHEN,
Rapporteur.